

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

POIDS LOURDS

Nous, Guy DRUT, Maire de la ville de Coulommiers,

Vu les articles L 131-3 et 131-4 du Code des Communes,

Considérant que le développement de la circulation automobile et la largeur de certaines artères de la Ville nécessitent la réglementation du stationnement et de la circulation des Poids Lourds,

Vu l'avis favorable de Mr. l'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de Mr. le Commissaire de Police de Coulommiers,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 14 août 1986 est complété comme suit :

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 5 sur le pont du Moulin des Prés.

ARTICLE 2 : Les prescription du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisations réglementaires.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la section de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coulommiers, le 7 juillet 1995

Le Maire,
G. DRUT

Pour le Maire
l'Adjoint délégué



Roland PETIT